

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.143 du 12 juin 1996

A.68.514/VI-13.129

En cause : **la société anonyme DELAUNOY-ERGO,**
rue Outre 38
7910 Anvaing,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 1996 par la société anonyme DELAUNOY-ERGO qui demande l'annulation de la décision prise par l'inspecteur F. BACHELART, pour le directeur régional de l'administration des douanes et accises du ressort de Mons, le 20 mars 1996, de supprimer l'autorisation d'entrepôt agréé délivrée à la partie requérante le 23 septembre 1993, sous le n° BE/AC/M1/0222;

Vu l'arrêt n° 59.111 du 17 avril 1996 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé en application de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 mai 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte administratif attaqué ne contient aucun motif de fait et de droit justifiant le retrait de l'autorisation d'entrepôt agréé accordée à la partie requérante; que la seule référence à une enquête en cours effectuée par le service des recherches des douanes et accises ne peut tenir lieu de motivation adéquate; que, dans le cadre de la procédure en référé d'extrême urgence, la partie adverse a, d'ailleurs, à l'audience du 17 avril 1996, reconnu que la décision attaquée n'était pas motivée;

Considérant que la partie requérante produit en annexe à un "mémoire" reçu au greffe le 22 mai 1996 une lettre du 18 avril 1996 par laquelle l'auteur de l'acte attaqué l'informe que la "décision du 20 mars 1996 relative au retrait de votre autorisation d'entrepôt agréé est annulée à partir de ce jour" et que, par suite, "l'autorisation délivrée en date du 23 septembre 1993 sous le numéro BE/AC/M1/0222 continue à sortir ses effets"; que dans ce "mémoire" elle déduit de la lettre que le recours est devenu sans objet;

Considérant que tel serait le cas si l'auteur de la décision attaquée avait procédé, sans équivoque, au retrait pur et simple de celle-ci, c'est-à-dire à la mise à néant ab initio de ladite décision; que les termes équivoques et contradictoires "ma décision (...) est annulée à partir de ce jour" ne permettent toutefois pas d'affirmer avec certitude que l'auteur de l'acte a eu la volonté de retirer l'acte attaqué; que, par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a pas suspendu, le jour même de la décision, son exécution, mais a rejeté la demande de sursis à exécution, de telle sorte que la décision a continué à pouvoir sortir ses effets avec les conséquences préjudiciables qui ont pu s'ensuivre pour la partie requérante; que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision attaquée pour la période antérieure au 18 avril 1996, pour défaut de motivation adéquate,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par l'inspecteur F. BACHELART, pour le directeur régional de l'administration des douanes et accises à Mons, le 20 mars 1996, supprimant l'autorisation d'entrepôt agréé délivrée à la S.A. DELAUNOY-ERGO le 23 septembre 1993, en tant qu'elle a sorti ses effets du 20 mars au 17 avril 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le douze juin 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.